



Ville
de
Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-482

Objet : Bail à loyer pour un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble en copropriété sis 23 rue de Trans à Draguignan, consenti à Madame Myriam FERRERI

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire -ou en cas d'empêchement de ce dernier à la Première Adjointe- et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2020-422 du 22 septembre 2020, Monsieur le Maire a été autorisé à signer le bail à loyer consenti à Madame FERRERI pour un local de 28,54 m² situés au rez-de-chaussée de l'immeuble en copropriété sis 23 rue de Trans à effet au 1^{er} octobre 2020 pour se terminer le 30 septembre 2023 ;

Considérant que ledit bail arrive prochainement à échéance ;

Considérant que les deux parties susmentionnées souhaitent signer un nouveau bail à loyer pour ledit local, aux mêmes conditions tarifaires ;

Considérant la délibération n° 2018-023 en date du 8 février 2018, par laquelle le Conseil Municipal a fixé un tarif de location à 1 €/m² pour les locaux situés rue de Trans et rue des Marchands à Draguignan ;

Considérant le budget communal, chapitre 75, article 752, fonction 020, service 141 ;

D É C I D E

Article 1er : la signature d'un bail à loyer, d'une durée de 3 années consécutives entre la commune de Draguignan représentée par son Maire en exercice Monsieur Richard STRAMBIO et Madame Myriam FERRERI demeurant Domaine des Baux à ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (83520), à effet au 1^{er} octobre 2023 pour se terminer le 30 septembre 2026, pour le local communal ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ledit bail.

Article 2 : La redevance mensuelle s'élève à la somme de VINGT HUIT EUROS CINQUANTE QUATRE CENTIMES (28,54 €), payable d'avance au plus tard le 5 de chaque mois, auprès de la trésorerie Municipale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle, conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

12 SEP. 2023

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional